

entière à l'hérésie, que de consentir à violer, même en un cas particulier, la divine indissolubilité du mariage chrétien.

Le seul divorce que l'on cite, avec quelque chance de succès auprès de ceux qui ignorent l'histoire, est le divorce de Napoléon Ier et de Joséphine de Beauharnois. Cependant, il est facile de prouver que, pas plus dans ce cas que dans les autres, Rome n'a admis d'exception à la loi de l'indissolubilité du mariage. Ce divorce fut prononcé par l'officialité de Paris, présidée par le cardinal Fesch, oncle de l'empereur. Le pape était alors prisonnier à Savonne. Les raisons alléguées dans le jugement furent que le mariage n'avait pas été contracté suivant les prescriptions du concile de Trente, le défaut de consentement de la part de l'empereur, enfin l'impuissance relative entre les époux. L'intervention du pape ne fut pas demandée et quoique Pie VII ait de lui-même déclaré irrégulière et condamnée comme telle la sentence de l'officialité de Paris, il ne se prononça cependant pas sur le mérite de la cause qui ne fut jamais portée à son tribunal. C'est donc bien à tort qu'on a reproché à ce pape d'avoir consenti au divorce de Napoléon I.

Quant à la question de droit, elle se réduit à ceci. Si vraiment, lors du mariage de Napoléon Bonaparte, devenu plus tard empereur des Français, avec Joséphine de Beauharnois, il existait un des trois empêchements dirimants mentionnés au dossier de la cause, ce mariage dès l'origine fut nul et invalide. Si aucun de ces empêchements n'a existé, le mariage fut valide et la déclaration de l'officialité de Paris n'a pu en aucune manière le briser et l'invalider, par suite rendre légitime et valide l'union subséquente de l'empereur Napoléon avec Marie-Louise d'Autriche.

Remarquons, en effet, qu'il peut très bien se faire que, trompé par de faux témoignages, un tribunal ecclésiastique, même celui de Rome, déclare nul un mariage qui cependant est valide. Mais dans ce cas le tribunal n'entend nullement déroger au droit divin de l'indissolubilité du mariage ; il laisse aux parties intéressées, aux témoins, la responsabilité de leurs déclarations mensongères et de leurs faux serments. La sentence de nullité prononcée par ce tribunal, quel qu'il soit, ne vaut rien au for de la conscience et devant Dieu. Le mariage est valide, et ceux qui ont obtenu que la nullité en fût déclarée, n'ont rien obtenu en réalité, et ne peuvent, sans se rendre coupables d'adultère, contracter un autre mariage.